****[](https://www.google.fr/url?sa=i&url=https://www.chu-rennes.fr/groupement-hospitalier-de-territoire-cooperations-chu-de-rennes-pivot/chu-de-rennes-etablissement-support-du-groupement-hospitalier-de-territoire-haute-bretagne-441.html&psig=AOvVaw3-mBt16RoYhectNZJDPXxw&ust=1611829160920000&source=images&cd=vfe&ved=0CAIQjRxqFwoTCKjQs9vxu-4CFQAAAAAdAAAAABAD)

**Établissement support du GHT**

**2 rue Henri Le Guilloux - 35033 Rennes cedex 9**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

**(CCAP)**

**Commun à tous les lots**

**MARCHES PUBLICS DE SERVICES**

La procédure de consultation utilisée est la suivante :

**Appel d’offres ouvert en application des articles L2124-2, R2124-2, 1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique**

**Procédure N°** **GHT 2025-08**

**Maintenance des appareils et des équipements de sécurité incendie et achat d’extincteurs, robinets d’incendie armés (RIA) et sparklets dans les établissements du GHT Haute-Bretagne.**

**SOMMAIRE**

[Article 1 - Objet du marché 5](#_Toc182389723)

[Article 2 - Description du marché public 5](#_Toc182389724)

[2.1 - Procédure de passation 5](#_Toc182389725)

[2.2 - Etendue – Décomposition en lots 5](#_Toc182389726)

[2.3 - Forme du marché public et des prix 5](#_Toc182389727)

[2.4 - Options (au sens communautaire) 6](#_Toc182389728)

[2.5 - Sous-traitance 6](#_Toc182389729)

[Article 3 - Durée du marché public 7](#_Toc182389730)

[Article 4 - Pièces constitutives du marché public 8](#_Toc182389731)

[4.1 - Référence au CCAG 8](#_Toc182389732)

[4.2 - Pièces constitutives 8](#_Toc182389733)

[Article 5 - Obligations générales du titulaire 9](#_Toc182389734)

[5.1 - Changements affectant le titulaire 9](#_Toc182389735)

[5.2 - Discrétion et confidentialité, protection des données à caractère personnel 9](#_Toc182389736)

[5.3 - Assurances 9](#_Toc182389737)

[CHAPITRE I - CONDITIONS D’EXECUTION 10](#_Toc182389738)

[Article 6 - Conditions d’exécution des prestations 10](#_Toc182389739)

[6.1 - Commandes 10](#_Toc182389740)

[6.2 - Délai d’exécution 11](#_Toc182389741)

[6.3 - Qualité des prestations 11](#_Toc182389742)

[6.4 - Modifications des conditions du marché public en cours d’exécution 11](#_Toc182389743)

[CHAPITRE II - CONSTATATION DE L’EXECUTION 11](#_Toc182389744)

[Article 7 - Modalités de vérification et décision après vérification 11](#_Toc182389745)

[Article 8 - Garantie 11](#_Toc182389746)

[CHAPITRE III - CHAPITRE IV – PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES 12](#_Toc182389747)

[Article 9 - Contenu et caractéristiques des prix 12](#_Toc182389748)

[9.1 - Forme des prix 12](#_Toc182389749)

[9.2 - Contenu des prix 12](#_Toc182389750)

[9.3 - Prix de référence 12](#_Toc182389751)

[9.4 - Variation des prix 12](#_Toc182389752)

[9.5 - Offres de prix promotionnelles 13](#_Toc182389753)

[Article 10 - Modalités de règlement des comptes 13](#_Toc182389754)

[10.1 - Facturation 13](#_Toc182389755)

[10.2 - Règlement 14](#_Toc182389756)

[Article 11 - Titulaire étranger 15](#_Toc182389757)

[Article 12 - Nantissement et cession de créance 15](#_Toc182389758)

[Article 13 - Avance 15](#_Toc182389759)

[Article 14 - Pénalités 16](#_Toc182389760)

[Article 15 - Résiliation du marché public 17](#_Toc182389761)

[15.1 - Motifs de résiliation 17](#_Toc182389762)

[15.2 - Indemnités de résiliation 17](#_Toc182389763)

[Article 16 - Exécution aux frais et risques du titulaire 17](#_Toc182389764)

[16.1 - En cas d’impossibilité d’exécuter la prestation en cours d’exécution du marché public 17](#_Toc182389765)

[16.2 - Après résiliation prononcée aux torts du titulaire 17](#_Toc182389766)

[Article 17 - Litiges / Recours 17](#_Toc182389767)

[Article 18 - Dérogations aux documents généraux 18](#_Toc182389768)

**Préambule**

Afin de leur permettre de mettre en place une stratégie de prise en charge publique commune et graduée du patient dans le but d’assurer une égalité d’accès à des soins sécurisés et de qualité, les établissements parties se constituent en un Groupement Hospitalier de Territoire (GHT).

En application du décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et du décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire, une convention constitutive a été signée le 30 juin 2016. Elle désigne le Centre Hospitalier universitaire de Rennes comme établissement support du GHT « Haute-Bretagne ».

Ce GHT est composé des établissements suivants :

* **Le CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE RENNES,**

**- Le CENTRE HOSPITALIER DE BROCELIANDE,**

* **Le CENTRE HOSPITALIER DE FOUGERES,**
* **Le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL REDON-CARENTOIR,**

**- Le CENTRE HOSPITALIER SIMONE VEIL (VITRE),**

**- Le CENTRE HOSPITALIER DE LA GUERCHE DE BRETAGNE,**

**- Le CENTRE HOSPITALIER LE GRAND-FOUGERAY,**

**- Le CENTRE HOSPITALIER DES MARCHES DE BRETAGNE,**

**- Le CENTRE HOSPITALIER DE LA ROCHE AUX FEES (JANZE),**

**- Le CENTRE HOSPITALIER GUILLAUME REGNIER.**

**Seul l‘établissement suivant est concerné par le présent marché public :**

* **Le CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE RENNES,**
* **Le CENTRE HOSPITALIER DE BROCELIANDE**
* **Le CENTRE HOSPITALIER DE LA ROCHE AUX FEES (JANZE)**
* **Le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL REDON-CARENTOIR**
* **Le CENTRE HOSPITALIER SIMONE VEIL (VITRE)**
* **Le CENTRE HOSPITALIER DE LA GUERCHE DE BRETAGNE**
* **Le CENTRE HOSPITALIER GUILLAUME REGNIER.**
* **Le CENTRE HOSPITALIER DE LA GUERCHE DE BRETAGNE**

Ainsi, il est confié au CHU de Rennes la fonction d’assurer, pour le compte des établissements parties concernés, la passation du marché public ainsi que certaines missions liées à l’exécution (décision de reconduction, conclusion d’avenant, décision de résiliation).

Les spécificités de chaque établissement partie sont précisées dans les pièces du marché public.

Toutes les autres missions de la phase d’exécution des marchés publics relèvent de chaque établissement partie au GHT. L’exécution du marché public couvre son régime financier (le recours, le cas échéant, à la sous-traitance, la gestion et l’émission des commandes passées au titre des marchés publics, la vérification du service fait, le règlement, le versement d’avances et d’acomptes, la liquidation et le mandatement des factures…).

De ce fait, dans cette consultation, le terme « CHU de de Rennes » désigne l’établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) « Haute-Bretagne ».

# Objet du marché

Le présent marché public a pour objet la maintenance des appareils et équipement de sécurité incendie et l’achat d’extincteurs, robinets d’incendie armés (RIA) et sparklets dans les établissements du GHT Haute-Bretagne.

# **Description du marché public**

### Procédure de passation

Le présent marché public est conclu au terme d’un appel d’offres ouvert en application des articles L2124-2, R2124-2, 1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique.

### Etendue – Décomposition en lots

#### Décomposition en lots

La présente consultation est allotie et comporte 3 lots :

* Lot n° 1 : maintenance préventive et corrective des équipements et appareils de sécurité incendie du CHU de RENNES, et achat d’extincteurs neufs, sparklets, RIAs et prestations associées
* Lot n° 2 : maintenance préventive et corrective des équipements et appareils de sécurité incendie des CH de Brocéliande, CH de la ROCHE AUX FEES, CH DES MARCHES DE BRETAGNE, CH DE REDON CARENTOIR, CH de la Guerche et CH Simone Veil de Vitré et achat d’extincteurs, RIA et sparklets neufs et prestations associées, pour ces établissements
* Lot n°3 : maintenance préventive et corrective des extincteurs et achat d’extincteurs neufs, sparklets et prestations associées du Centre Hospitalier Guillaume Régnier

Le présent CCAP est commun à tous les lots.

#### Etendue

Les prestations pouvant être commandées sont décrites dans le CCTP et au BP du lot concerné.

### Forme du marché public et des prix

#### Forme du marché public

Le marché public est un accord-cadre qui fixe toutes les stipulations contractuelles. Il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

L’accord-cadre est conclu sans minimum et avec maximum exprimé en valeur pour toute sa durée de validité au sens de l’article R2162-4, 2° du code de la commande publique.

Montant maximum pour toute la durée du marché public pour le lot 1 : 300 000 euros HT

Montant maximum pour toute la durée du marché public pour le lot 2, 158 000 euros HT décomposé comme suit :

* 35 000 euros HT de montant maximum pour le CH des Marches de Bretagne
* 15 000 euros HT de montant maximum pour le CH de Brocéliande,
* 40 000 euros HT de montant maximum pour le CH de Vitré,
* 8 000 euros HT de montant maximum pour le CH de la Roche aux fées,
* 50 000 euros HT de montant maximum pour le CH Intercommunal de Redon,
* 10 000 euros HT de montant maximum pour le CH de la Guerche.

Montant maximum pour toute la durée du marché public pour le lot 3 : 115 000 euros HT

Le marché est mono-attributaire.

#### Forme des prix

Le marché public comprend :

- une part de prestations prévisibles conclue à prix global et forfaitaire ;

- une part de prestations non programmables conclue à prix unitaires.

Lot 1 ;

La part de prestations prévisibles correspond à la maintenance préventive des appareils et équipements de sécurité incendie et à la maintenance corrective des extincteurs, ainsi que le remplacement à neuf des extincteurs à pression auxiliaire de plus de 10 ans, la rédaction des rapports, de la formalisation et la mise à jour de l’inventaire et la participation aux réunions.

La part de prestations non programmables correspond à la maintenance corrective des Rias, colonnes sèches, désenfumage manuel et poteaux incendie et à la fourniture et à la pose d’extincteurs neufs (hors ceux relevant de la part prévisible), RIA, sparklets et aux prestations associées.

Lot 2 ;

La part de prestations prévisibles correspond à la maintenance préventive des appareils et équipements de sécurité incendie et à la maintenance corrective des extincteurs, ainsi que le remplacement à neuf des extincteurs à pression auxiliaire de plus de 10 ans, la rédaction des rapports, de la formalisation et la mise à jour de l’inventaire et la participation aux réunions.

La part de prestations non programmables correspond à la maintenance corrective des Rias, colonnes sèches, désenfumage manuel et poteaux incendie et à la fourniture et à la pose d’extincteurs neufs (hors ceux relevant de la part prévisible), RIA, sparklets et aux prestations associées

Lot 3 ;

La part de prestations prévisibles correspond à la maintenance préventive et à la maintenance corrective des extincteurs, ainsi que le remplacement à neuf des extincteurs à pression auxiliaire de plus de 10 ans, la rédaction des rapports, de la formalisation et la mise à jour de l’inventaire et la participation aux réunions.

La part de prestations non programmables correspond à la fourniture et à la pose d’extincteurs neufs (hors ceux relevant de la part prévisible), sparklets et prestations associées.

### Options (au sens communautaire)

Au sens du droit communautaire, les options sont les suivantes :

* Le marché public comporte des reconductions ;
* Le CHU de Rennes se réserve la possibilité de recours ultérieur à une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables, pour la réalisation de prestations similaires au sens de l’article R2122-7 du Code de la commande publique.
* Le CHU de Rennes se réserve la possibilité de recours ultérieur à une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables, pour des livraisons complémentaires exécutées par le fournisseur initial au sens de l’article R2122-4, 1° du code de la commande publique.

### Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché public, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître d'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies au CCAG-FCS.

Le paiement direct du sous-traitant est obligatoire pour les prestations sous-traitées supérieures ou égales à 600 € TTC.

Le formulaire « déclaration de sous-traitance » (DC4) est préconisé. Il contient tous les éléments nécessaires à l’agrément du sous-traitant.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché public aux frais et risques du titulaire du marché public.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché public, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial et de la DC2, une déclaration sur l’honneur du sous-traitant indiquant:

a) ne pas avoir fait l’objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par les articles suivants  du code pénal : 222-38, 222-40, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 421-2-1, 2ème  alinéa de l'article 421-5, 433-1, 2ème alinéa de l'article 433-2, 8ème alinéa de l’article 434-9, 2ème alinéa de l’article 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 1er et 2ème alinéas de l'article 441-8, 441-9, 445-1 et 450-1 ; ou ne pas avoir fait l’objet d’une condamnation pour une infraction de même nature dans un autre Etat de l’Union Européenne ;

b) ne pas avoir fait l’objet, depuis moins de cinq ans d’une condamnation définitive pour l’infraction prévue par l'article 1741 du code général des impôts ou une infraction de même nature dans un autre Etat de l’Union Européenne ;

c) ne pas avoir fait l’objet, depuis moins de cinq ans, d’une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1 et L. 8251-1 du code du travail ou des infractions de même nature dans un autre Etat de l’Union Européenne ;

d) ne pas être en état de liquidation judiciaire ou ne pas faire l’objet d’une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

e) ne pas être déclaré en état de faillite personnelle ou ne pas faire l’objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

f) ne pas être admis au redressement judiciaire ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, sans justifier d’une habilitation à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ou de l’accord-cadre

g) avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale et acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, ou s’être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement de la présente consultation ou avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l’organisme chargé du recouvrement ;

h) être en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L. 5212-1, L. 5212-2, L. 5212-5 et L. 5212-9 du code du travail concernant l’emploi des travailleurs handicapés ;

i) que le travail est effectué par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail (dans le cas où les candidats emploient des salariés, conformément à l’article D. 8222-5-3° du code du travail), pour le candidat individuel ou membre du groupement établi en France ;

j) fournir à ses salariés des bulletins de paie comportant les mentions prévues à l’article R. 3243-1 du code du travail, ou des documents équivalents, pour le candidat individuel ou membre du groupement établi ou domicilié à l’étranger ;

k) que les renseignements fournis en annexe de l’acte spécial sont exacts.

# **Durée du marché public**

**Pour le lot 1**

Le marché public est conclu pour une période initiale de UN (1) an à compter du 13 juillet 2025 ou de sa date de notification au titulaire si celle-ci est postérieure.

Le marché public peut ensuite être reconduit TROIS (3) fois par période successive de UN (1) an et pour une durée de validité maximale de QUATRE (4) ans.

Cette reconduction est tacite (ceci signifie que le silence gardé par le CHU de Rennes reconduit automatiquement le marché public).

Dans ce cadre, le titulaire du marché public ne pourra pas s’opposer à la reconduction selon les dispositions de l'article R2112-4 du code de la commande publique.

Par contre, le CHU de Rennes se réserve la possibilité de ne pas reconduire le marché public, et ceci sans indemnités pour le titulaire.

La décision de non reconduction sera expressément notifiée sous préavis de TRENTE (30) jours par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie avant la fin de la période en cours.

**Pour le lot 2**

Le marché public est conclu pour une période initiale de UN (1) an à compter du 29 juillet 2025 ou de sa date de notification au titulaire si celle-ci est postérieure.

Le marché public peut ensuite être reconduit TROIS (3) fois par période successive de UN (1) an et pour une durée de validité maximale de QUATRE (4) ans.

Cette reconduction est tacite (ceci signifie que le silence gardé par le CHU de Rennes reconduit automatiquement le marché public).

Dans ce cadre, le titulaire du marché public ne pourra pas s’opposer à la reconduction selon les dispositions de l'article R2112-4 du code de la commande publique.

Par contre, le CHU de Rennes se réserve la possibilité de ne pas reconduire le marché public, et ceci sans indemnités pour le titulaire.

La décision de non reconduction sera expressément notifiée sous préavis de TRENTE (30) jours par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie avant la fin de la période en cours.

**Dans le cadre de la convergence des marchés liée à la réglementation sur les groupements hospitaliers de territoire (GHT), le titulaire devra prendre en considération l’entrée échelonnée des centres hospitaliers.**

**Les dates d’entrées des établissements parties concernés sont respectivement les suivantes :**

|  |  |
| --- | --- |
| **CENTRE HOSPITALIER DE BROCELIANDE** | **à partir du 29/07/2025 ou à compter de la date de notification si celle-ci est postérieure** |
| **CENTRE HOSPITALIER Simone Veil** | **à partir du 29/07/2025 ou à compter de la date de notification si celle-ci est postérieure** |
| **CENTRE HOSPITALIER DE LA GUERCHE DE BRETAGNE** | **à partir du 01/01/2026 ou à compter de la date de notification si celle-ci est postérieure** |
| **CENTRE HOSPITALIER de La Roche aux fées** | **à partir du 29/07/2025 ou à compter de la date de notification si celle-ci est postérieure** |
| **CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE REDON-CARENTOIR** | **à partir du 29/07/2025 ou à compter de la date de notification si celle-ci est postérieure** |
| **CENTRE HOSPITALIER des Marches de Bretagne** | **à partir du 29/07/2025 ou à compter de la date de notification si celle-ci est postérieure** |

**Il est précisé que pour les établissements dont la date d’entrée n’est pas celle de la notification, la durée du marché ne pourra pas excéder la période de validité du marché fixée à 4 ans.**

**Pour le lot 3**

Le marché public est conclu pour une période initiale de UN (1) an à compter du 01 janvier 2026 ou de sa date de notificationau titulaire si celle-ci est postérieure.

Le marché public peut ensuite être reconduit TROIS (3) fois par période successive de UN (1) an et pour une durée de validité maximale de QUATRE (4) ans.

Cette reconduction est tacite (ceci signifie que le silence gardé par le CHU de Rennes reconduit automatiquement le marché public).

Dans ce cadre, le titulaire du marché public ne pourra pas s’opposer à la reconduction selon les dispositions de l'article R2112-4 du code de la commande publique.

Par contre, le CHU de Rennes se réserve la possibilité de ne pas reconduire le marché public, et ceci sans indemnités pour le titulaire.

La décision de non reconduction sera expressément notifiée sous préavis de TRENTE (30) jours par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie avant la fin de la période en cours.

# **Pièces constitutives du marché public**

### Référence au CCAG

Pour toute disposition à laquelle il n’est pas formellement dérogé dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, le titulaire sera soumis aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Prestations Courantes et Services (CCAG-FCS) approuvé par l’arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF du 1er avril 2021.

### Pièces constitutives

Par dérogation à l’article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives du marché public sont, par ordre de priorité décroissante :

* L’acte d’engagement du lot concerné, daté et signé par un représentant ayant pouvoir pour engager la société et le CHU de Rennes et son annexe :
  + Annexe n°1 : le bordereau de prix du lot concerné ;
* le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
* Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) commun à tous les lots et ses annexes :
* Annexe n°1 : Inventaire Lot 1 « CHU de Rennes »
* Annexe n°2 : Inventaire Lot 2 « Etablissements parties »
* Annexe n°3 : Inventaire Lot 3 « Centre Hospitalier Guillaume Régnier »
* le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services) ;
* le plan de prévention ;
* les actes spéciaux de sous-traitance ;
* le mémoire technique du titulaire.

Le marché public s’exécute par les pièces désignées ci-dessus et les bons de commandes.

# **Obligations générales du titulaire**

### Changements affectant le titulaire

Le titulaire s’engage à informer le CHU de Rennes et les établissements concernés de tout changement survenant au cours de la période d’exécution du marché public, affectant :

* la personne ayant qualité pour le représenter ;
* la forme de l’entreprise ;
* la raison sociale de l’entreprise ou sa dénomination ;
* son adresse ou son siège social ;
* la cession d’une ou de différentes activités ;
* l’acquisition d’une nouvelle activité ;
* son adresse bancaire.

Il leur fait parvenir, le cas échéant, un extrait K Bis du registre du Commerce, une photocopie de l’extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques et un RIB.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation.

Le paiement des factures est suspendu tant que le CHU de Rennes ou l’établissement concerné n’est pas en possession des documents nécessaires, ou jusqu’à la notification d’un éventuel avenant.

### Discrétion et confidentialité, protection des données à caractère personnel

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l’exécution du présent marché public.

Le titulaire s’engage à faire respecter ces dispositions par son personnel, préposé et éventuel sous-traitant.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché public pourra être résilié aux torts du titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

L’article 5.2 du CCAG-FCS est applicable, s’agissant de la protection des données à caractère personnel.

### Assurances

Le titulaire doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du marché public et avant tout début d’exécution de celui-ci, ou à tout moment sur demande du ou des établissement(s) partie(s) concerné (s), d’une assurance garantissant sa responsabilité civile pour les dommages de toute nature causés aux biens et personnels du ou des établissement(s) partie(s) concerné (s ainsi qu’aux tiers et à leurs biens :

* par son personnel salarié ;
* par ses matériels ;
* du fait de l’exécution du marché public avant et après admission des prestations.

1. CONDITIONS D’EXECUTION

# Conditions d’exécution des prestations

### Commandes

#### Emission des bons de commande

Les prestations de la part prévisible à prix global et forfaitaire sont commandées une fois par période du marché public.

Les prestations de la part non programmables à prix unitaires sont commandées par le ou les établissements parties, au fur et à mesure de leurs besoins.

Pour les prestations hors forfait, les bons de commandes font obligatoirement l'objet d'un devis détaillé préalable établi par le titulaire.

Le titulaire établit un devis selon le bordereau des prix unitaires. Il doit transmettre le devis à l’établissement concerné sous 72h à compter de la réception de la demande, sauf urgence indiquée dans la demande.

Les devis sont détaillés. Ils indiquent le nombre d’heures de main d’œuvre - coût horaire – prix des fournitures et/ou pièces, le cas échéant, définis aux bordereau des prix unitaires et sont accompagnés des factures d’achat.

Seules les commandes passées par le représentant de l’établissement partie concerné donnent lieu à paiement des factures correspondantes.

Ces bons adressés par mail font apparaître les informations suivantes :

* Le numéro de la commande,
* Le numéro du marché public,
* Le lieu de livraison,
* La date de livraison souhaitée,
* La désignation du produit,
* la quantité commandée,
* Le prix unitaire net HT.

Seules les commandes passées par le représentant des différents établissements parties donnent lieu à paiement des factures correspondantes.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité du marché public. Leur durée d'exécution est fixée conformément aux conditions habituelles d'exécution des prestations faisant l'objet du marché public.

Les établissements parties ne peuvent cependant retenir une date d'émission et une durée d'exécution de ces bons de commande telles que l'exécution du marché public se prolonge au-delà de la date limite de validité du marché public dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

Les établissements parties confient au Titulaire, pendant toute la durée de validité du marché public, l’exécution de la totalité des prestations définies, suivant les commandes faites au fur et à mesure de ses besoins.

#### Modification d'un bon de commande

En cas de modification du contenu d’un bon de commande, un rectificatif est notifié au titulaire. Si en cours d’exécution il s’avère nécessaire de modifier les termes d’un bon de commande, l’accord du titulaire et du ou des établissement(s) partie(s) concerné(s) sur les modifications à apporter se traduit par un échange écrit qui sera annexé au bon de commande concerné

#### Annulation d’un bon de commande

Le ou les établissement(s) partie(s) concerné(s) peut/peuvent, à tout moment, pour motif d’intérêt général, annuler un bon de commande. Si le bon de commande est en cours d’exécution, le titulaire est rémunéré, après constat contradictoire et état des lieux, des prestations effectuées, à l’exclusion de toute autre indemnisation

### Délai d’exécution

Les délais d’exécution sont indiqués, au CCTP, à l’AE, au mémoire technique du titulaire ainsi que dans le cadre de réponse technique le cas échéant.

Une prolongation du délai d’exécution peut être accordée au titulaire, lorsqu’une cause n’engageant pas sa responsabilité fait obstacle à l’exécution de la commande, dans le délai contractuel fixé par le présent CCAP.

Elle fait l’objet d’une demande écrite auprès du ou des établissement(s) partie(s) concerné(s), dans les conditions fixées par l’article 13.3 du CCAG-FCS.

En outre, en dérogation à l’article 13.3 du CCAG-FCS, le ou les établissement(s) partie(s) concerné(s) peuvent eux-mêmes accorder une prolongation de ce délai, s’ils ont connaissance d’une cause qui leur est imputable et qui fait obstacle à la livraison ou à la mise en service des équipements.

Cette prolongation est accordée au titulaire par courrier ou par fax.

### Qualité des prestations

Les prestations sont conformes aux spécifications techniques décrites dans le cahier des charges et dans l’offre du titulaire. Celui-ci s’engage à ce que l’ensemble de ces prestations soient de qualité équivalente pendant toute la période d’exécution du marché public.

### Modifications des conditions du marché public en cours d’exécution

La liste des cas de modifications du marché public en cours d’exécution est indiquée aux articles [R2194-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=B1233ED6DE952709850215EF2D5844A2.tplgfr26s_3?idSectionTA=LEGISCTA000037729567&cidTexte=LEGITEXT000037701019&dateTexte=20190401) à R2194-9 du Code de la commande publique.

1. CONSTATATION DE L’EXECUTION

# Modalités de vérification et décision après vérification

Les opérations de vérification ayant pour objet de contrôler la conformité des prestations avec les spécifications du marché, et les décisions après vérification seront effectuées dans les conditions prévues par les articles 27 à 30 du CCAG-FCS et à l’article 5.1 du CCTP.

En dérogation à l’article 27.3 du CCAG-FCS, les opérations de vérification se déroulent en l’absence du titulaire ou de son représentant, sauf si celui-ci a fait part à l’établissement de sa volonté expresse d’y participer.

Toute intervention donne lieu à l’établissement par le titulaire d’un rapport d’intervention qui atteste que les opérations prévues ont été effectuées, et signale les interventions effectuées sur l’initiative de son personnel. Il comporte des observations telles que : anomalies constatées, usure de certains organes, risques de détérioration, état du matériel après intervention.

Les opérations de vérification ont pour objet de contrôler la conformité des services exécutés avec les spécifications du marché, qu’il s’agisse des opérations de maintenance ou de la remise obligatoire de documents divers (rapport annuel, rapports d’intervention). Les modalités et périodicité de ces opérations sont décrites dans le présent CCAP et CCTP.

En dehors des contrôles périodiques prévus, les établissements peuvent, à tout moment, faire effectuer par un contrôle technique des installations et faire procéder à toutes les vérifications de celles-ci par un organisme de son choix. Les modalités de ces contrôles ponctuels sont décrites au CCTP.

# Garantie

Les prestations sont garanties à compter de la date d’admission des prestations.

Le délai de garantie ne peut être inférieur à un an. L’offre du titulaire peut proposer un délai de garantie supérieur à un an.

1. CHAPITRE IV – PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

# Contenu et caractéristiques des prix

### Forme des prix

Les prestations faisant l'objet du présent marché public sont conclues :

* à prix forfaitaires pour la part de prestations prévisibles ;
* et unitaires pour la part de prestations non programmables.

Le prix global et forfaitaire de la part de prestations prévisibles figure au bordereau des prix.

Ces prix rémunèrent le Titulaire indépendamment des quantités mises en œuvre pour réaliser les prestations objets de cette part.

Les prix unitaires de la part de prestations non programmables figure au bordereau des prix.

Les prestations sont rémunérées par application, aux quantités réellement exécutées, des prix figurant dans le bordereau des prix (BP) et de la facture du fournisseur du Titulaire pour les fournitures hors bordereau des prix (BP).

### Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre l’ensemble des charges fiscales ou autres frappant la prestation ainsi que et toutes les autres dépenses nécessaires à l’exécution des prestations.

Il ne peut être facturé aucun frais afférent au transport, à des minima de commande ou frais de gestion, que ce soit en quantité ou en valeur.

### Prix de référence

Les prix du marché public sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de réception des offres (Mois M0).

Les prix de référence sont les prix nets €HT, figurant sur le bordereau des prix joint à l’acte d’engagement.

### Variation des prix

Les prix sont révisables annuellement à chaque date anniversaire du marché public.

Cette révision n’est appliquée que sur demande expresse du titulaire, formulée par l’envoi d’une lettre recommandée avec accusé de réception reçue **au moins trente (30) jours avant chaque date anniversaire du marché public.**

L’absence, à cette échéance, d’une demande de révision des prix a pour conséquence le maintien de l’offre initiale.

**Pour les prestations forfaitaires - part prévisible**

La révision du prix forfaitaire annuel de la maintenance préventive s’effectue suivant la formule paramétrique ci-dessous :

P = Po ( 0.15 + 0.70 ICHT-IME + 0.15 FSD2)

ICHT-IMEo FSD2o

dans lesquelles :

P = Prix remis à niveau hors T.V.A. à la date anniversaire du marché public ;

Po = Prix hors T.V.A. initial au mois de remise des offres ;

ICHT-IME = dernier indice publié définitif au jour de la demande de révision - Indice du coût horaire du travail, tous salariés industrie mécanique et électrique (référence – LE MONITEUR) ;

ICHT-IMEo = Dernier indice publié au mois de remise des offres - Indice du coût horaire du travail, tous salariés industrie mécanique et électrique (référence – LE MONITEUR) ;

FSD2 = dernier indice publié définitif au jour de la demande de révision - Indice des frais et services divers (référence – LE MONITEUR) ;

FSD2o = Dernier indice publié au mois de remise des offres Indice des frais et services divers (référence – LE MONITEUR).

**Pour les prestations hors forfait (main d’œuvre)– part non programmable**

Les prestations hors forfaits décrites à l’article 3.4.2 du CCTP des différents lots sont révisables selon les modalités suivantes :

***MAIN D’OEUVRE***

La révision du prix unitaire de la main d’œuvre s’effectue par application de la formule suivante :

P = Po (0,15 + 0,85 ICHT-IME)

ICHT-IMEo

dans lesquelles :

P = Prix remis à niveau hors T.V.A. à la date anniversaire du marché public

Po = Prix hors T.V.A. initial au mois de remise des offres

ICHT-IME = dernier indice publié définitif au jour de la demande de révision - Indice du coût horaire du travail, tous salariés industrie mécanique et électrique (référence – LE MONITEUR)

ICHT-IMEo = Dernier indice publié au mois de remise des offres - Indice du coût horaire du travail, tous salariés industrie mécanique et électrique (référence – LE MONITEUR)

**Clauses limitatives** :

Clause butoir (part prévisible et part non programmable : main d’œuvre) :

L’évolution des prix résultant de l’application des dispositions qui précèdent sera limitée à une augmentation de 2% par an (rabais initial déduit).

Le montant de l’augmentation s’apprécie en comparant le montant du bordereau des prix de l’année N avec le bordereau des prix de l’année N-1 et les prix ligne à ligne du BP de l’année N -1 avec les prix révisés.

### Offres de prix promotionnelles

En cours d’exécution, et à l’initiative du titulaire, les prix figurant au marché public pourront temporairement évoluer à la baisse dans le cadre d’offres de prix promotionnelles, sans qu’il soit nécessaire de conclure un avenant.

Le titulaire adresse aux établissements concernés son tarif promotionnel par mail ou par fax, en précisant :

* La liste des produits ou pages du catalogue concernées par l’offre promotionnelle ;
* ainsi que sa durée de validité.

A l’expiration de la période de promotion, les prix du marché public initial sont à nouveau en vigueur.

# Modalités de règlement des comptes

### Facturation

***10.1.1. Présentation des factures***

Par dérogation à l’article 11 du CCAG-FCS, à l’issue de l’admission de chaque prestation, les factures afférentes au marché public portent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

* Le nom et adresse du titulaire ;
* La date de la facture ;
* Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu’il est précisé à l’acte d’engagement ;
* Le numéro et date du marché public, ainsi que la date et le numéro du bon de commande ;
* La désignation et référence de la prestation exécutée ;
* La date de livraison ;
* Le coût unitaire hors T.V.A. de la prestation exécutée, éventuellement ajustée ;
* Le taux et le montant de la T.V.A. et les taxes parafiscales le cas échéant ;
* Les montants totaux HT et TTC de la prestation.

Toute modification des références sociales ou bancaires figurant au marché public et reprises dans les factures doit être signifiée aux établissements parties concernés. Les factures ne correspondant pas aux prescriptions figurant ci-dessus sont rejetées et retournées à l’expéditeur.

Afin de pouvoir respecter le délai de paiement, les factures sont impérativement transmises par voie électronique.

Le dépôt d’une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l’envoi d’une facture papier.

La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l’Etat « Chorus Pro» (https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1).

Le code services pour le lot 1 est TRAVAUX

Le code service s’il existe sera communiqué par les différents établissements après la notification pour les lots 2 et 3.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l’acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant le titulaire au préalable et l’invitant à utiliser «Chorus ».

Néanmoins, et uniquement sur demande expresse écrite de l’établissement partie concerné, possibilité est laissée d’utiliser un autre moyen de transmission de facture.

Il est établi une facture par bon de commande.

### Règlement

Le règlement des factures s’effectue suivant les règles de la comptabilité publique et dans les conditions prévues à l’article 11 du CCAG-FCS. Il ne peut toutefois être effectué qu’à compter de la date de réception de la facture, ou, si la date réception de la facture est antérieure à l’admission des produits/prestations, à compter de la date d’admission de ceux-ci.

Le règlement est effectué par mandat administratif et virement, soit au C.C.P. ou compte bancaire figurant sur l’acte d’engagement du lot concerné.

Conformément à l’article R2192-11 du Code de la commande publique, le délai de règlement est fixé contractuellement à 50 jours, de la date de réception de la facture à l’établissement concerné jusqu’au décaissement par le Comptable public.

Le délai global de paiement ne prend effet que si les factures sont envoyées selon les modalités fixées à l’article 10.1 du présent CCAP.

Le délai de paiement peut être suspendu par l’ordonnateur ou le comptable public quand les pièces justificatives ne sont pas produites dans les délais impartis, ou en cas de litige notifié au titulaire sur les sommes dues.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus donne droit au versement d’intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d’intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le défaut de paiement donne également droit au versement d’une indemnité forfaitaire de 40 euros, pour frais de recouvrement.

Pour le lot 1

|  |  |
| --- | --- |
| Comptable assignataire des paiements du CHU de Rennes | Monsieur le Comptable public  2 Bd Magenta  35091 RENNES CEDEX  Téléphone (Standard): 02 99 84 19 72 |

Pour le lot 2 :

|  |  |
| --- | --- |
| Comptable assignataire des paiements du CH de Brocéliande | Monsieur le Comptable public  2 Bd Magenta  35091 RENNES CEDEX  Téléphone (Standard): 02 99 84 19 72 |

|  |  |
| --- | --- |
| Comptable assignataire des paiements du CH Intercommunal de Redon-Carentoir | Monsieur le Comptable public  2 Bd Magenta  35091 RENNES CEDEX  Téléphone (Standard): 02 99 84 19 72 |

|  |  |
| --- | --- |
| Comptable assignataire des paiements du CH Simone Veil | Monsieur le Comptable public  1 rue de Badmunstereifel  35300 Fougères  Téléphone (Standard): 02.99.17.25.41 |

|  |  |
| --- | --- |
| Comptable assignataire des paiements du CH de la Guerche | Monsieur le Comptable public  1 rue de Badmunstereifel  35300 Fougères  Téléphone (Standard): 02.99.17.25.41 |

|  |  |
| --- | --- |
| Comptable assignataire des paiements du CH de la Roche aux fées | Monsieur le Comptable public  1 rue de Badmunstereifel  35300 Fougères  Téléphone (Standard): 02.99.17.25.41 |

|  |  |
| --- | --- |
| Comptable assignataire des paiements du CH des Marches de Bretagne | Monsieur le Comptable public  1 rue de Badmunstereifel  35300 Fougères  Téléphone (Standard): 02.99.17.25.41 |

Pour le lot 3

|  |  |
| --- | --- |
| Comptable assignataire des paiements du CH Guillaume Régnier | Monsieur le Comptable public  2 Bd Magenta  35091 RENNES CEDEX  Téléphone (Standard): 02 99 84 19 72 |

# Titulaire étranger

La monnaie des comptes des marchés est l’EURO. Le prix libellé en euro reste inchangé en cas de variation des changes. Tous les documents, factures, modes d’emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l’Union Européenne, sans avoir d’établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l’établissement concerné lui communique un n° d’identification fiscale.

# Nantissement et cession de créance

Le titulaire souhaitant céder ou nantir les créances résultant du marché public en fait la demande par écrit au CHU de Rennes. Il reçoit alors de la part de ce dernier :

* soit une copie de l’original du marché public revêtue d’une mention dûment signée par le représentant du CHU de Rennes, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché ;
* soit un certificat de cessibilité conforme à un modèle défini par l’arrêté du 28 juillet 2020 relatif au certificat de cessibilité des créances dans le cadre des marchés publics.

# Avance

Il est fait application de l’article B.11.1 du CCAG-FCS.

Lorsque le montant du bon de commande dépasse le seuil de 50 000 euros HT, une avance est accordée au titulaire du marché public dans les conditions suivantes :

- Pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois et inférieure ou égale à douze mois, le montant de l’avance est fixé à 5 % du montant toutes taxes comprises du bon de commande ;

- Pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et d’une durée d’exécution supérieure à douze mois, le montant de l'avance est égal à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande toutes taxes comprises divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

Le délai global de paiement de l’avance forfaitaire court à partir de la notification de l’acte qui emporte commencement d’exécution du marché.

Le montant de l'avance ne peut faire l'objet d'une clause de variation de prix.

Le titulaire indique à l’acte d’engagement s'il renonce au paiement de l'avance.

Le remboursement de l’avance effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché public atteint ou dépasse 65% du montant toutes taxes comprises du montant du bon de commande.

# Pénalités

Par dérogation à l’article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités sont appliquées sans mise en demeure ni invitation du Titulaire à présenter ses observations.

Par dérogation à l’article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant des pénalités n’est pas plafonné.

Par dérogation à l’article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont cumulables et sont dues dès le premier euro.

**Non-respect des délais de transmission du planning de maintenance préventive**

Tout retard dans la production du planning annuel prévu est sanctionné par une pénalité de trois cents (300) euros par semaine de retard.

**Non-respect du planning de maintenance préventive**

Le non-respect des dates d’interventions programmées par service sera sanctionné par une pénalité de soixante-quinze (75) euros par jour de retard.

En cas de retard de plus de deux semaines dans l'exécution de la maintenance préventive par rapport au planning prévisionnel établi, une pénalité de deux cents (200) euros sera appliquée par jour de retard excédant ce délai.

**Non-remise des documents d’intervention, inventaire et rapport de maintenance annuel**

Les documents devront être remis par le titulaire au représentant de chaque établissement partie tel que prévu au CCTP. Tout retard dans la remise de ces documents sera sanctionné par une pénalité de cent (100) euros par jour.

**Non-assistance aux réunions**

Le titulaire est tenu d’assister aux réunions annuelle organisées par les différents établissements parties. Le personnel qui a réalisé l’entretien sera présent. A défaut, une pénalité de trois cents (300) euros, à chaque absence, sera appliquée.

**Inventaires non tenus à jour ou incomplets**

Les inventaires par rubrique devront être tenus à jour par le titulaire, et mis à la disposition du représentant de chaque établissement partie, tel que prévu au CCTP. Tout inventaire non tenu à jour trimestriellement à partir de la date de prise d’effet du contrat sera sanctionné par une pénalité de cent (100) euros par semaine de retard.

**Retard de livraison**

En cas de non-respect du délai de livraison (pièces hors forfait), le titulaire encoure une pénalité de trente (30) euros par jour de retard.

# Résiliation du marché public

### Motifs de résiliation

Le CHU de Rennes se réserve le droit de résilier le marché public à tout moment dans les conditions prévues aux articles 38 à 44 du CCAG-FCS.

La résiliation est prononcée aux torts du titulaire :

* dans les conditions prévues à l’article 41 du CCAG-FCS ;
* lorsqu’une dégradation de la qualité des prestations ou prestations est de nature à les rendre impropres à l’utilisation prévue au marché public.

Le CHU de Rennes ou l’établissement concerné peut également prononcer la résiliation du marché public pour motif d’intérêt général, dans les conditions d’indemnisation définies à l’article 15.2.2 ci-dessous.

### Indemnités de résiliation

#### Résiliation pour faute et pour évènements extérieurs ou liés au marché

La résiliation prononcée aux torts du titulaire, dans les cas indiqués à l’article précédent, ainsi que la résiliation prononcée en application des cas indiqués aux articles 39 et 40 du CCAG-FCS, n’ouvrent pas le droit à indemnité.

#### Résiliation pour motif d’intérêt général

En dérogation à l’article 42 du CCAG-FCS, et s’agissant d’un accord-cadre à bons de commande sans engagement minimum le titulaire ne perçoit aucune indemnisation.

# Exécution aux frais et risques du titulaire

En dérogation à l’article 45.1 du CCAG-FCS, les établissements parties peuvent faire procéder à l’exécution du marché public par un tiers aux frais et risques du Titulaire pour toute inexécution des obligations contractuelles.

### En cas d’impossibilité d’exécuter la prestation en cours d’exécution du marché public

Dans l’hypothèse où le titulaire est dans l’impossibilité d’exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus au marché public les établissements se réservent le droit de faire réaliser la prestation par un autre prestataire, après une mise en demeure du titulaire de fournir les prestations restées infructueuses.

### Après résiliation prononcée aux torts du titulaire

Conformément aux articles 41 et 45 du CCAG-FCS, et en cas de résiliation pour faute, les établissements parties se réservent le droit de faire réaliser la prestation par un autre prestataire, tout en faisant supporter l’éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

# Litiges / Recours

Tout litige susceptible de s’élever entre le CHU de Rennes, le ou les établissements partie(s) concerné(s) et le Titulaire du marché public à propos de l’interprétation et de l’exécution du présent marché public fera l’objet d’une tentative de règlement amiable, dans les conditions prévues aux [articles R2197-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=B1233ED6DE952709850215EF2D5844A2.tplgfr26s_3?idSectionTA=LEGISCTA000037729491&cidTexte=LEGITEXT000037701019&dateTexte=20190401) à R2197-25 du code de la commande publique.

Si les litiges ne peuvent être réglés à l’amiable, les parties saisiront le Tribunal Administratif de Rennes, seul compétent pour connaître des recours contentieux relatifs à l’interprétation et à l’exécution du présent marché public.

# Dérogations aux documents généraux

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Articles du**  **présent CCAP** | **Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé** | **Objet** |
| 4.2 | 4.1 | Pièces constitutives |
| 6.2 | 13.3 | Délai d’exécution |
| 7 | 27.3 | Modalités de vérification |
| 10.1 | 11 | Facturation |
| 14 | 14.1.1, 14.1.2, 14.1.3 | Pénalités de retard |
| 15.2.2 | 42 | Indemnités de résiliation – motif d’intérêt général |
| 16 | 45.1 | Exécution aux frais et risques |